

## NOTE D'OPINION

# Une action humanitaire neutre est-elle possible dans le droit islamique ?

**Mohd Hisham Mohd Kamal\***

Mohd Hisham Mohd Kamal est Professeur associé à la faculté de droit Ahmad Ibrahim Kulliyah of Laws de l'Université islamique internationale de Malaisie. On peut le contacter à l'adresse suivante : [mkmhisham@iiium.edu.my](mailto:mkmhisham@iiium.edu.my).

### Résumé

*Dans cette note d'opinion, Mohd Hisham Mohd Kamal examine la neutralité de l'action humanitaire durant les conflits armés d'un point de vue islamique. En analysant le Coran et la Sunna, il conclut qu'il est possible de reconnaître une tierce partie neutre. Mohd Hisham Mohd Kamal se penche en outre sur la « siyasah al-Shar'iyyah » ainsi que sur les « maqasid al-Shari'ah » et constate que comme la neutralité conduit à la protection des vies et de la dignité, elle est donc compatible avec les deux concepts. Il en conclut que la neutralité est possible d'un point de vue islamique.*

**Mots clés :** action humanitaire, principes humanitaires, neutralité, Islam.



L'assistance humanitaire aux victimes de conflits armés s'est fortement intensifiée au cours des dernières années. Bien souvent, elle se heurte à un défi majeur, à savoir la souveraineté des États. En effet, de façon générale, un État n'est aucunement tenu d'accepter des étrangers sur son territoire et son consentement doit être obtenu avant que des travailleurs humanitaires étrangers puissent entrer légalement dans un pays.

\* Cette note d'opinion est tirée d'une communication « Neutral and Independent Humanitarian Action: Islamic Perspective » (Action humanitaire neutre et indépendante : perspective islamique), présentée à la Conférence internationale sur l'action humanitaire dans le monde d'aujourd'hui / contemporain – défis et perspectives au regard de la charia et du droit international humanitaire, organisée par l'Université islamique internationale d'Islamabad et le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) les 22 et 23 octobre 2014 à Islamabad.

Un autre défi tient au fait que les conflits actuels impliquent des groupes armés non étatiques et, bien que cela ne soit pas exigé par le droit, les travailleurs humanitaires doivent souvent obtenir la permission d'un groupe avant de pouvoir pénétrer dans la zone qui est sous son contrôle. Afin de surmonter de telles difficultés, le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) et, plus largement, le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, fondent avec succès leurs opérations humanitaires sur sept Principes fondamentaux, à savoir humanité, impartialité, neutralité, indépendance, volontariat, unité et universalité<sup>1</sup>.

Dans cet article, j'analyserai le point de vue islamique quant au recours à une action humanitaire neutre pour porter assistance aux victimes de conflits armés. Que préconise l'islam en ce qui concerne l'application du principe de neutralité par le CICR, le Mouvement de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et d'autres organisations humanitaires, dans le cas d'un conflit armé causé par une agression, qui est un acte de malveillance, de la part d'une des parties à l'encontre d'une autre ? Plus généralement, est-il possible, au regard du droit islamique, d'être neutre face au bien et au mal ? Ce point est important car nombreux sont les Musulmans qui travaillent pour des organisations humanitaires observant le principe de neutralité. Nous espérons que cette analyse permettra aux travailleurs humanitaires musulmans de mieux appréhender le fondement religieux de leur position de neutralité<sup>2</sup>. Il est également à espérer que les gouvernements et les groupes armés musulmans prendront la mesure des bénéfices d'une action humanitaire neutre et qu'ils permettront donc à l'aide médicale et aux autres formes d'assistance d'atteindre les victimes de conflits armés. Je me réfère ici à la définition de la neutralité utilisée par le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, mais celle-ci peut toutefois s'appliquer également à d'autres acteurs humanitaires.

## Le principe de neutralité du CICR

Dès l'origine du droit des gens, la neutralité désignait le statut juridique d'une nation qui avait décidé de ne pas participer à une guerre entre deux ou plusieurs nations. Un État neutre doit s'abstenir de fournir une assistance militaire aux belligérants pour éviter que son territoire soit utilisé à des fins belliqueuses et doit se montrer impartial vis-à-vis des deux parties. La neutralité est un devoir de s'abstenir de tout acte qui, dans une situation conflictuelle quelconque, pourrait être interprété comme favorisant ou compromettant les intérêts d'une des parties au conflit<sup>3</sup>. Ce statut est reconnu par les belligérants<sup>4</sup>.

- 1 Statuts du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, octobre 1986, Préambule, disponible sur : <https://www.icrc.org/fre/resources/documents/misc/statutes-movement-220506.htm> (toutes les références Internet ont été vérifiées en janvier 2018).
- 2 Il n'existe pas d'études relatives à la position de l'islam sur le point de savoir si l'action humanitaire peut être neutre à l'égard du bien et du mal, ce qui justifie le présent article.
- 3 Denise Plattner, « La neutralité du CICR et la neutralité de l'assistance humanitaire », *Revue internationale de la Croix-Rouge*, n° 818, 1996, disponible sur : <https://www.icrc.org/fre/resources/documents/misc/5fzf66.htm>.
- 4 Anke I. Bouzenita, « The Principle of Neutrality and "Islamic International Law" (Siyar) », *Global Jurist*, vol. 11, n° 1 (Advances article), 2011, article 4, p. 2.

Dans l'action humanitaire, la neutralité a un sens différent. Les États parties aux Conventions de Genève ont doté le CICR d'un statut neutre. Les États impliqués dans un conflit armé ont intérêt à s'assurer que l'organisme humanitaire qui intervient sur leur territoire respecte le devoir de neutralité<sup>5</sup>. Le CICR doit adopter la même attitude apolitique à l'égard de toutes les parties à un conflit, afin que l'intérêt des victimes demeure l'objectif central des actions de secours et que la confiance des parties ne soit pas fragilisée<sup>6</sup>.

Le CICR est décrit par l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève comme « un organisme humanitaire impartial », qui « [peut] offrir ses services aux Parties au conflit<sup>7</sup> ». Ses propres Statuts le désignent comme « une institution humanitaire indépendante<sup>8</sup> » et déterminent ses Principes fondamentaux. Conformément au principe de neutralité du CICR et du Mouvement de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, et afin de garder la confiance de tous, il est interdit de prendre part aux hostilités et, en tout temps, aux controverses d'ordre politique, racial, religieux ou idéologique<sup>9</sup>. C'est en observant le principe de neutralité d'emblée et à tout moment, que le CICR obtiendra la confiance des États<sup>10</sup>. Sa neutralité lui confère la crédibilité qui lui permet d'accéder aux victimes des conflits. Pour le CICR, la neutralité n'est pas une fin en soi, mais plutôt un moyen de remplir son mandat en faveur des victimes des conflits armés<sup>11</sup>.

## La neutralité selon le droit islamique

Dans cette partie, je m'emploie à clarifier le concept de neutralité selon le Coran et la Sunna<sup>12</sup> qui constituent les deux principales sources divines du droit islamique. Par ailleurs, je tente de trouver une réponse à cette question en l'examinant sous l'angle de la *siyasaḥ al-shar'īyyah* (politique axée sur la charia) et des *maqasid al-Shari'ah* (objectifs de la charia)<sup>13</sup>.

5 D. Plattner, *op. cit.*, note 3.

6 Concernant la logique qui sous-tend le principe de neutralité, voir Jean Pictet, *Les Principes fondamentaux de la Croix-Rouge : commentaire*, CICR, Genève, 1979, disponible sur : <https://www.icrc.org/fre/resources/documents/misc/fundamental-principles-commentary-010179.htm>.

7 Première Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne du 12 août 1949, 75 RTNU 31 (entrée en vigueur le 21 octobre 1950) ; Deuxième Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer du 12 août 1949, 75 RTNU 85 (entrée en vigueur le 21 octobre 1950) ; Troisième Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre du 12 août 1949, 75 RTNU 135 (entrée en vigueur le 21 octobre 1950) ; Quatrième Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre du 12 août 1949, 75 RTNU 287 (entrée en vigueur le 21 octobre 1950).

8 Statuts du CICR, 3 octobre 2013, art. 1, disponible sur : <https://www.icrc.org/fre/resources/documents/misc/icrc-statutes-080503.htm>.

9 J. Pictet, *op. cit.*, note 6. Cette définition figure également dans le Préambule des Statuts du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, *op. cit.* note 1.

10 D. Plattner, *op. cit.* note 3.

11 *Ibid.*

12 La Sunna désigne l'ensemble des paroles, actes et approbations du prophète Mohammed.

13 La charia désigne les lois dictées par Allah à Ses serviteurs par l'intermédiaire du prophète Mohammed. Elle prend ses sources dans le Coran et dans la Sunna.

## La neutralité selon le Coran et la Sunna

Selon le droit islamique, il est permis de fournir ou de recevoir des services de secours et / ou des soins médicaux. Selon Muhammad Hamidullah, les Musulmans sont autorisés à accepter les services ambulanciers et l'aide médicale dispensés par des parties neutres, ou même par des non-Musulmans<sup>14</sup>. Il leur est également permis de participer à des interventions de secours en faveur de non-Musulmans. M. Hamidullah fonde cette argumentation sur le deuxième verset de la cinquième sourate, qui énonce en ce sens : « Ô les croyants ! [...] Entraidez-vous dans l'accomplissement des bonnes œuvres et de la piété<sup>15</sup> ». Al Mawardi est cité comme ayant fait observer que dans ce verset, Allah s'est tourné vers la coopération dans l'accomplissement des bonnes œuvres et l'a mise en lien avec la coopération dans la piété à Son égard, car dans la piété réside le contentement d'Allah et, dans l'accomplissement des bonnes œuvres, réside le contentement des êtres humains, et celui qui obtient à la fois le contentement d'Allah et le contentement des êtres humains, celui-là parvient à la plénitude<sup>16</sup>.

Il est en effet permis aux Musulmans de fournir des services de secours à leurs ennemis. Cela fut pratiqué par le prophète Mohammed lui-même. Lors d'un épisode où la famine sévissait parmi les Quraychites (la tribu du prophète Mohammed) à la Mecque, celui-ci leur fit parvenir une contribution sous la forme de dattes mûres et d'une somme de 500 dinars, bien que l'année précédente, les Quraychites eussent attaqué son fief de Médine, causant le martyre de nombreux Musulmans à la bataille de Uhud<sup>17</sup>.

Cependant, dans le cas où un État en agresse un autre et viole systématiquement le droit de la guerre, par exemple en dirigeant des attaques contre les citoyens de cet État, ou en commettant des meurtres et des viols à grande échelle, est-il possible, selon le droit islamique, que des Musulmans fournissant une aide humanitaire dans le cadre du conflit armé, restent neutres ? Il semble, de prime abord, qu'être neutre face au bien et au mal soit incompatible avec le principe de justice que l'Islam enjoint d'observer<sup>18</sup>. Dans une telle situation, la justice signifie adopter une

14 Muhammad Hamidullah, *Muslim Conduct of State*, édition révisée, Kashmiri Bazar, Lahore, 1945, p. 271. Les traductions en Français du Coran proposées dans cet article sont tirées de *Le Coran en ligne*, disponible sur : <http://www.coran-en-ligne.com/coran-en-francais.html>.

15 *Ibid.*

16 Abu 'Abd Allah Muhammad ibn Ahmad al-Ansari al-Qurtubi, *Al-Jami' li-Ahkam al-Qur'an*, vol. 6, Dar al-Kutub al-'Ilmiyyah, Beyrouth, [sans date], p. 33.

17 Ahmed Zaki Yamanai, « Humanitarian International Law in Islam: A General Outlook », in Hisham M. Ramadan (dir.), *Understanding Islamic Law: From Classical to Contemporary*, AltaMira Press, Lanham, MD, New York, Toronto et Oxford, 2006, p. 83 ; M. Hamidullah, *op. cit.*, note 14, p. 216.

18 Coran, sourate 4, versets 58 et 59 :

Certes, Allah vous commande de rendre les dépôts à leurs ayants-droit, et quand vous jugez entre des gens, de juger avec équité. Quelle bonne exhortation qu'Allah vous fait ! Allah est, en vérité, Celui qui entend et qui voit tout. (58)

Ô les croyants ! Obéissez à Allah, et obéissez au Messager et à ceux d'entre vous qui détiennent le commandement. Puis, si vous vous disputez en quoi que ce soit, renvoyez-le à Allah et au Messager, si vous croyez en Allah et au Jour dernier. Ce sera bien mieux et de meilleure interprétation (et aboutissement). (59)

Coran, sourate 4, verset 135 :

Ô les croyants ! Observez strictement la justice et soyez des témoins (véridiques) comme Allah l'ordonne, fût-ce contre vous-mêmes, contre vos père et mère ou proches parents. Qu'il s'agisse d'un

position équitable, sans pencher en faveur d'une des parties ni en favoriser aucune, ni être influencé par des partis pris ou des préjugés. Ce but est atteint en s'assurant que les droits et les obligations de chacun sont pleinement satisfaits et en écartant les excès et les inégalités<sup>19</sup>. Dans ce cas, la neutralité semble aussi ne pas être conforme au commandement fait par le Coran aux Musulmans, ordonnant le bien et interdisant le mal<sup>20</sup>. En outre, selon le Coran, ne pas préconiser de faire le bien et d'interdire le mal constitue également un acte blâmable<sup>21</sup>. Le prophète Mohammed a également consacré le principe de l'interdiction du mal<sup>22</sup>.

D'après M. Hamidullah, le terme « *i'tizala* », qui signifie « être neutre », était déjà utilisé par les nations avant l'avènement du prophète Mohammed et cet usage se perpétue de nos jours<sup>23</sup>. Les versets 88 à 91 de la quatrième sourate du Coran ordonnent aux Musulmans de combattre ceux qui se prétendent Musulmans mais qui soutiennent en réalité les ennemis des Musulmans<sup>24</sup>. Néanmoins, ils interdisent aux

- riche ou d'un besogneux, Allah a priorité sur eux deux (et Il est plus connaisseur de leur intérêt que vous). Ne suivez donc pas les passions, afin de ne pas dévier de la justice. Si vous portez un faux témoignage ou si vous le refusez, [sachez qu'] Allah est Parfaitement Connaisseur de ce que vous faites.
- 19 M. Kamal Hassan, *The Need to Understand al-Wasatiyyah as Part of IIUM's Mission of Islamisation*, Centre for Islamisation, CENTRIS IIUM, Selangor, 2013, p. 13 ; Mohamad Akram Laldin, *Introduction to Shariah and Islamic Jurisprudence*, CERT Publications, Kuala Lumpur, 2006, p. 33.
- 20 Coran, sourate 3, verset 110 (en partie) :  
 Vous êtes la meilleure communauté, qu'on ait fait surgir pour les hommes. Vous ordonnez le convenable, interdisez le blâmable et croyez à Allah.
- Coran, sourate 3, verset 104 (en partie) :  
 Que soit issue de vous une communauté qui appelle au bien, ordonne le convenable, et interdit le blâmable.
- Coran, sourate 9, verset 71 (en partie) :  
 Les croyants et les croyantes sont alliés les uns des autres. Ils commandent le convenable, interdisent le blâmable accomplissent la Salât, acquittent la Zakat et obéissent à Allah et à Son messenger.
- 21 Coran, sourate 5, versets 62 et 63 :  
 Et tu verras beaucoup d'entre eux se précipiter vers le péché et l'iniquité, et manger des gains illicites. Comme est donc mauvais ce qu'ils œuvrent ! (62)  
 Pourquoi les rabbins et les docteurs (de la Loi religieuse) ne les empêchent-ils pas de tenir des propos mensongers et de manger des gains illicites ? Que leurs actions sont donc mauvaises ! (63)
- 22 « Celui d'entre vous qui assiste à quelque action blâmable, qu'il intervienne pour la changer de sa main ; sinon, de sa langue ; sinon, de son cœur, et c'est là la plus faible manifestation de la foi. » (*Sahih Muslim*)
- 23 M. Hamidullah, *op. cit.*, note 14, p. 277-297.
- 24 Coran, sourate 4, versets 88 à 91 :  
 Qu'avez-vous à vous diviser en deux factions au sujet des hypocrites ? Alors qu'Allah les a refoulés (dans leur infidélité) pour ce qu'ils ont acquis. Voulez-vous guider ceux qu'Allah égare ? Et quiconque Allah égare, tu ne lui trouveras pas de chemin (pour le ramener). (88)  
 Ils aimeraient vous voir mécréants comme ils ont mécréu : alors vous seriez tous égaux ! Ne prenez donc pas d'alliés parmi eux, jusqu'à ce qu'ils émigrent dans le sentier d'Allah. Mais s'ils tournent le dos, saisissez-les alors, et tuez-les où que vous les trouviez ; et ne prenez parmi eux ni allié ni secourable ... (89)  
 ... excepté ceux qui se joignent à un groupe avec lequel vous avez conclu une alliance, ou ceux qui viennent chez vous, le cœur serré d'avoir à vous combattre ou à combattre leur propre tribu. Si Allah avait voulu, Il leur aurait donné l'audace (et la force) contre vous, et ils vous auraient certainement combattu. (Par conséquent,) s'ils restent neutres à votre égard et ne vous combattent point, et qu'ils vous offrent la paix, alors, Allah ne vous donne pas de chemin contre eux. (90)  
 Vous en trouverez d'autres qui cherchent à avoir votre confiance, et en même temps la confiance de leur propre tribu. Toutes les fois qu'on les pousse vers l'Association, (l'idolâtrie) ils y retombent en masse. (Par conséquent,) s'ils ne restent pas neutres à votre égard, ne vous offrent pas la paix et ne retiennent pas leurs mains (de vous combattre), alors, saisissez-les et tuez-les où que vous les trouviez. Contre ceux-ci, Nous vous avons donné une autorité manifeste. (91)

Musulmans de combattre une tierce partie qui ne veut ni combattre les Musulmans, ni soutenir l'ennemi des Musulmans<sup>25</sup>. L'interdiction de combattre une tierce partie qui se montre de bonne foi, suggère que le Coran (quatrième sourate, versets 88 à 91) autorise les Musulmans à reconnaître la neutralité d'une partie<sup>26</sup>. M. Hamidullah fournit des exemples qui mettent en évidence des variations de la neutralité constatées à l'époque du Prophète. L'un d'eux, qui se rapproche sensiblement du concept moderne de neutralité, concerne la position adoptée par le clan Banu 'Abd ibn 'Adi<sup>27</sup> à propos de la guerre entre les Musulmans et les Quraychites. Dans la cinquième année qui suivit la migration du Prophète à Médine, les membres du clan Banu 'Abd ibn 'Adi en appelèrent au Prophète : « Ô Mohammed ! [...] Nous ne voulons pas te combattre. Au contraire, nous sommes prêts à t'aider dans tes expéditions, à l'exception de celles dirigées contre les Quraychites de la Mecque, car nous ne souhaitons pas nous battre contre les Quraychites [traduction CICR]<sup>28</sup> ». Concernant la guerre entre les Musulmans et les Quraychites, le clan ne voulut pas prendre parti, mais souhaita au contraire être neutre. Bien que les Quraychites aient été les agresseurs, qu'ils aient déclaré la guerre aux Musulmans<sup>29</sup> et mutilé des cadavres des Musulmans lors de la Bataille de Uhud, le Prophète ne déclara pas que la volonté de neutralité affirmée par le clan allait à l'encontre de la justice ou faisait preuve d'indulgence envers des actes blâmables. Il reconnut au contraire la position de neutralité du clan Banu 'Abd ibn 'Adi et ne les combattit pas. Le Prophète n'ayant pas réprouvé cette affirmation de neutralité, on peut avancer qu'être neutre est originellement autorisé par le droit islamique.

### La pertinence des concepts de *siyasaḥ al-shar'iyyah* et de *maqasid al-Shari'ah* vis-à-vis de la neutralité

La neutralité de l'action humanitaire peut également trouver une justification dans l'application de la *siyasaḥ al-shar'iyyah* et des *maqasid al-Shari'ah*. *Siyasaḥ al-shar'iyyah*, qui signifie « politique axée sur la charia » et, en ce sens, correspond à la science de l'administration de l'État qui est fondée sur le droit islamique et sur les systèmes qui apportent des bienfaits à la population et la protègent du mal<sup>30</sup>.

25 Abu al-Fida Ismail ibn Kathir, *Tafsir Ibn Kathir*, vol. 2, abrégé par Safi-ur-Rahmanal-Mubarakpuri, 2<sup>e</sup> édition, Darussalam, Riyad, 2003, pp. 537-542.

26 A. I. Bouzenita, *op. cit.*, note 4, pp. 12 et 16.

27 Banu 'Abd ibn 'Adi était un clan de la tribu Banu al-Dil, du groupe des Kinânites.

28 M. Hamidullah, *op. cit.*, note 14, p. 289 ; A. I. Bouzenita, *op. cit.*, note 4, p. 17.

29 Le premier verset du Coran révéla sur le thème du combat montre que c'étaient les Quraychites qui avaient déclaré la guerre aux Musulmans : « Autorisation est donnée à ceux qui sont attaqués (de se défendre) » (Coran, sourate 22, verset 39 (en partie)).

30 Bharudin Che Pa, Siti Arni Basir et Shukeri Mohamed, « Perlaksanaan Siyasaḥ Syar'iyyah dalam Pentadbiran di Malaysia », *Jurnal Al-Tamaddun*, vol. 5, 2010, p. 57 et 60 ; Shukeri Muhammad, « Siyasaḥ Syar'iyyah dalam Membentuk Gagasan Fiqh Masyarakat Majmuk », document présenté au colloque Simposium Fiqh Masyarakat Bukan Islam dalam Negara Islam, organisé les 23 et 24 décembre 2009 au Selangor par l'association des universitaires musulmans du Selangor (Association of Muslim Scholars of Selangor Branch) en collaboration avec le ministère de religion islamique du Selangor (Department of Islamic Religion of Selangor) et le conseil de la religion islamique du Selangor (Council of Islamic Religion of Selangor).

Sa portée est très vaste et couvre les affaires politiques, économiques, financières et sociales<sup>31</sup>. Dans le cadre de la *siyasaḥ al-shar'iyyah*, les politiques doivent être fondées sur les textes juridiques issus du Coran et de la Sunna. Si le Coran ou la Sunna ne proposent pas de texte juridique sur une question donnée, la politique ne doit pas être contraire aux principes fondamentaux de la charia<sup>32</sup>. La pratique de *ijtihād*<sup>33</sup> appliquée à de nombreux domaines et secteurs, façonne les politiques gouvernementales<sup>34</sup> qui tendent vers le bien-être du plus grand nombre (*maṣlahah al-'ammah*)<sup>35</sup>.

Le but de la *siyasaḥ al-shar'iyyah* est de mener à bien les objectifs de la charia (*maqasid al-Shari'ah*) en protégeant les cinq intérêts humains, à savoir : la foi musulmane, la vie, la raison, la filiation et l'honneur, et la propriété. Ces cinq intérêts essentiels doivent être préservés, car les négliger entraînerait le chaos absolu, et donc un résultat non souhaité.

Bien que le concept classique de la *siyasaḥ al-shar'iyyah* se rapporte à l'administration de l'État, on peut avancer qu'il peut être étendu à une organisation internationale humanitaire ayant une personnalité juridique internationale. L'importance de préserver les cinq intérêts humains essentiels rend d'ailleurs nécessaire un tel élargissement du concept. En 1999, dans l'affaire *Le Procureur c/ Simić et consorts*, la Chambre de première instance du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) a affirmé le statut spécial du CICR conformément au droit international et a déclaré, dans une note de bas de page, qu'« [i] est généralement admis que le CICR, bien qu'étant une association privée selon le droit suisse, a une personnalité juridique internationale [traduction CICR]<sup>36</sup> ». S'il est vrai que le concept traditionnel de la *siyasaḥ al-shar'iyyah* se rapporte à l'administration d'un État d'idéologie islamique, il est possible de soutenir que la mission humanitaire du CICR est fondamentalement et généralement compatible avec l'enseignement islamique. Dès lors, l'application du concept peut être étendue au CICR.

La mission humanitaire du CICR consiste à protéger les vies humaines et la dignité des victimes de conflits armés, et de leur fournir une assistance. Cette approche qui tend vers le bien-être général des victimes, est, dans l'ensemble, compatible avec les *maqasid al-Shari'ah* pour ce qui est de la protection des intérêts humains essentiels. Si, par exemple, le CICR rendait publiques des preuves recueillies sur des violations du droit des conflits armés, aucun belligérant ne lui accorderait par la suite l'accès nécessaire pour mener à bien ses opérations humanitaires<sup>37</sup>. Ceci conduirait à un résultat non souhaité.

31 B. Che Pa, S. A. Basir et S. Mohamed, *op. cit.*, note 30, pp. 57 et 60.

32 *Ibid.*, pp. 60-62.

33 *Ijtihad* désigne le processus par lequel on déduit les règles de la charia à partir de ses sources, ou par lequel on applique les règles de la charia à une question spécifique.

34 B. Che Pa, S. A. Basir et S. Mohamed, *op. cit.*, note 30, p. 62.

35 *Ibid.*, pp. 61-62.

36 TPIY, *Le Procureur c/ Blagoje Simić, Milan Simić, Miroslav Tadić, Stevan Todorović, Simo Zarić*, Chambre de première instance, 27 juillet 1999, par. 46, note de bas de page 9.

37 Concernant le principe de confidentialité, voir Mémoire, « Le privilège du CICR de ne pas divulguer des informations confidentielles », reproduit dans ce numéro de la *Sélection française* de la *Revue*.



Toutefois, il est important qu'il y ait des Musulmans qui combattent les agresseurs et les auteurs de crimes de guerre. Lorsqu'un tel djihad est mené par un groupe de Musulmans, l'obligation collective (*fard kifayah*) est considérée comme remplie. Mener le djihad est une obligation collective, selon les versets suivants du Coran<sup>38</sup> :

Ne sont pas égaux ceux des croyants qui restent chez eux – sauf ceux qui ont quelque infirmité – et ceux qui luttent corps et biens dans le sentier d'Allah. Allah donne à ceux qui luttent corps et biens un grade d'excellence sur ceux qui restent chez eux. Et à chacun Allah a promis la meilleure récompense; et Allah a mis les combattants au-dessus des non combattants en leur accordant une rétribution immense<sup>39</sup>.

[...]

Les croyants n'ont pas à quitter tous leurs foyers. Pourquoi de chaque clan quelques hommes ne viendraient-ils pas s'instruire dans la religion, pour pouvoir à leur retour, avertir leur peuple afin qu'ils soient sur leur garde<sup>40</sup>.

Selon le premier de ces versets, Allah distingue les Musulmans qui combattent de ceux qui restent chez eux alors qu'ils ne sont pas invalides. Le second ordonne que certains Musulmans ne quittent pas leurs foyers et étudient la religion pendant que les autres partent ensemble pour une mission de djihad. Cela signifie que chaque Musulman n'est pas obligé de s'engager dans la lutte. L'obligation du *fard kifayah* est remplie de manière satisfaisante lorsqu'un nombre raisonnable de Musulmans y participe. Par conséquent, combinée avec la question de l'assistance humanitaire en période de conflit armé, il peut être soutenu qu'à partir du moment où les auteurs d'agressions et de crimes de guerre se heurtent à une résistance opposée par des Musulmans, il est possible que d'autres Musulmans restent neutres afin de pouvoir apporter une assistance humanitaire aux victimes d'un conflit armé.

### *Pacta sunt servanda*

Enfin, de nombreux États musulmans sont parties aux Conventions de Genève. Selon le Coran, les obligations découlant d'un contrat ou d'un traité doivent être respectées<sup>41</sup> et toute violation de ces obligations entraînera la responsabilité de l'auteur de la

38 Fakhr al-Din 'Uthman ibn 'Ali al-Zayla'i al-Hanafi, Tabyin al-Daqa'iq on the margin of Sharh Kanz al-Daqa'iq, Al-Shaykh Ahmad 'Azr 'Inayah (dir.), vol. 4, Dar al-Kutub al-'Ilmiyyah, Beyrouth, 2000, p. 80. Voir aussi Mohammad Talaat al-Ghunaimi, *The Muslim Conception of International Law and the Western Approach*, Martinus Nijhoff, La Haye, 1968, p. 141.

39 Coran, sourate 4, verset 95.

40 Coran, sourate 9, verset 122.

41 Coran, sourate 5, verset 1 (en partie) :

Ô les croyants ! Remplissez fidèlement vos engagements.

Coran, sourate 16, versets 91 et 92 (en partie) :

Soyez fidèles au pacte d'Allah après l'avoir contracté et ne violez pas vos serments après les avoir solennellement prêtés et avoir pris Allah comme garant [de votre bonne foi]. Vraiment Allah sait ce que vous faites ! (91)



violation<sup>42</sup>. En fait, selon le verset 72 de la huitième sourate, bien que les Musulmans soient dans l'obligation de venir en aide à une minorité musulmane dans un autre État, une telle intervention ne peut être menée si l'État oppresseur a conclu un traité d'alliance mutuelle avec les Musulmans<sup>43</sup>. Ceci montre que le principe juridique *pacta sunt servanda* (du latin, signifiant « les conventions doivent être respectées ») prévaut sur le principe de justice pour les opprimés et sur le principe d'interdiction du mal. Par conséquent, les États musulmans qui ont accepté de reconnaître le CICR comme « un organisme humanitaire impartial<sup>44</sup> » doivent se conformer à cet engagement, puisque c'est ce qui est requis par le Coran.

## Conclusion

Le CICR conduit ses opérations humanitaires avec succès en fondant son action sur les sept Principes fondamentaux, notamment le principe de neutralité. L'interdiction, énoncée dans le Coran, de combattre une tierce partie qui ne souhaite combattre aucune des parties à un conflit implique qu'il est possible, selon l'Islam, de reconnaître la neutralité d'une partie. Il existe également une pratique du prophète Mohammed qui reconnaît la position de neutralité d'une tribu qui ne souhaitait ni combattre, ni soutenir son ennemi. Il peut être avancé, par analogie – le raisonnement par analogie étant l'une des méthodes utilisées pour déduire le droit islamique depuis ses sources – que puisqu'il est permis aux Musulmans de reconnaître une partie neutre, il leur est également permis d'être neutres afin de pouvoir apporter une assistance humanitaire aux victimes de conflits armés.

La discussion qui précède ne peut être menée sans qu'un effort soit fait pour réconcilier des sources divines qui peuvent sembler se contredire, en gardant à l'esprit qu'Allah le Législateur n'entend pas être incohérent. Être neutre dans la fourniture d'une aide humanitaire aux victimes de conflits armés, est extrêmement bénéfique pour l'humanité, comme protéger et sauver des vies, ainsi qu'en témoigne l'action menée avec succès par le CICR. Une telle action peut également trouver une justification dans l'application de la *siyasa al-shar'iyyah* et des *maqasid al-Shari'ah*. Même si aucun texte juridique du Coran ou de la Sunna ne traite directement de la fourniture d'une aide humanitaire neutre, il est permis de mener des opérations humanitaires qui ont pour mission de protéger la dignité et les vies humaines en se

Et ne faites pas comme celle qui défaisait brin par brin sa quenouille après l'avoir solidement filée, en prenant vos serments comme un moyen pour vous tromper les uns les autres, du fait que (vous avez trouvé) une communauté plus forte et plus nombreuse que l'autre. (92)

Coran, sourate 2, verset 177 (en partie) :

Et ceux qui remplissent leurs engagements lorsqu'ils se sont engagés, [...] les voilà les véridiques et les voilà les vrais pieux !

42 Coran, sourate 17, verset 34 (en partie) :

Et remplissez l'engagement, car on sera interrogé au sujet des engagements.

43 Coran, sourate 8, verset 72 (en partie) :

Quant à ceux qui ont cru et n'ont pas émigré, [...] s'ils vous demandent secours au nom de la religion, à vous alors de leur porter secours, mais pas contre un peuple auquel vous êtes liés par un pacte. Et Allah observe bien ce que vous œuvrez.

44 Article 3 commun aux Conventions de Genève.

fondant sur le principe de neutralité, du fait que ces opérations sont conformes à l'objectif de la charia de protéger les cinq intérêts humains essentiels identifiés plus haut. Tant qu'il y a des Musulmans qui s'acquittent de l'obligation du *fard kifayah* de mener le djihad contre les agresseurs et les auteurs de crimes de guerre, l'Islam permet aux travailleurs humanitaires musulmans de rester neutres.